

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} des Livres II et V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 17 ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la circulaire du ministère de l'environnement, en date du 2 juillet 1996, concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU la circulaire du ministère de l'environnement, en date du 16 mars 1998, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 autorisant la société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (R.E.P.) à exploiter, pour une durée d'onze ans, une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, Mesnil-Aubry et Ecoen ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 29 octobre 1999, modifiant les conditions de réaménagement de la carrière ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 imposant à la société R.E.P. le renouvellement des garanties financières jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter, soit le 17 juin 2004 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Plessis-Gassot du 4 janvier 1993 approuvant le Plan d'Occupation des Sols, et la délibération du 4 septembre 2002 approuvant les modifications du POS ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Mesnil-Aubry du 24 avril 1997 approuvant le Plan d'Occupation des Sols, et la délibération du 29 juillet 2003 approuvant la révision du POS ;
- VU la demande, en date du 27 juillet 2003, présentée par la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.) à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de sept ans, une carrière à ciel ouvert de sablon située sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 octobre 2003, portant ouverture d'enquête du mardi 27 janvier 2004 au vendredi 27 février 2004 inclus sur la demande déposée par la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL-AUBRY, d'ATTAINVILLE, de BOUQUEVAL, ECOUEN, EZANVILLE, FONTENAY-en-Parisis, GONESSE, GOUSSAINVILLE, MAREIL-en-France, VILLIERS-LÉ-BEL et VILLIERS-LE-SEC ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 27 février 2004 par la commune de BOUQUEVAL, le 28 février 2004 par les communes du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL-AUBRY, de FONTENAY-en-Parisis, et GOUSSAINVILLE, le 1^{er} mars 2004 par les communes de VILLIERS-LE-BEL et VILLIERS-LE-SEC, le 2 mars 2004 par les communes d'EZANVILLE, de GONESSE et MAREIL-EN-France, le 7 mars 2004 par la commune d'ECOUEN, et le 18 mars 2004 par la commune d'ATTAINVILLE ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes du MESNIL-AUBRY (28 février 2004), ATTAINVILLE (18 mars 2004), BOUQUEVAL (27 février 2004), ECOUEN (29 avril 2004), EZANVILLE (26 février 2004), FONTENAY-en-Parisis (11 mars 2004), GONESSE (29 janvier 2004), GOUSSAINVILLE (11 mars 2004), MAREIL-en-France (9 février 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 2 décembre 2003 ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2004 ;
- VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 20 novembre 2003 ;
- VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 25 novembre 2003 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 16 décembre 2003 ;

.../...

- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 22 décembre 2003 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement du 27 janvier 2004 ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de la société Routière de l'Est Parisien, en date du 18 novembre 2003 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 17 mars 2004 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES, en date du 1^{er} avril 2004 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, en date du 21 mai 2004 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par la commission départementale des carrières au cours de sa séance du 8 juin 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004, fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 juin 2004 adressant le projet d'arrêté à la société R.E.P. et lui laissant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre, en date du 29 juin 2004, par laquelle l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que la présente demande concerne des terrains compris dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 susvisé arrivant à échéance le 17 juin 2004 ;
- **CONSIDERANT** qu'en matière de bruit, des contrôles sonores réguliers sont effectués par la société R.E.P. ;
- **CONSIDERANT** que l'extraction se faisant à la pelle mécanique sans utilisation d'explosif, l'exploitation n'engendre pas de vibrations ;
- **CONSIDERANT** que le principal risque est l'incendie, en particulier au niveau de l'installation de concassage et de criblage et au niveau des engins ;
- **CONSIDERANT** que pour limiter ce risque, il est notamment prévu que :
 - l'ensemble des installations électriques sera conforme aux normes en vigueur,
 - les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles,

- les matériels et équipements électriques seront contrôlés régulièrement,
- les travaux par point chaud sont soumis à la délivrance d'un permis de feu,
- des extincteurs portatifs conformes aux règles R4 fixées par l'APSAAD seront implantés sur le site à raison d'un extincteur pour 200 m². Il s'agira d'extincteurs à eau + additifs pour la zone de l'installation de concassage-criblage.

Des extincteurs spécifiques seront implantés dans les zones à risque particulier, notamment des extincteurs à CO₂ près des armoires électriques.

- les consignes incendie sont affichées en permanence dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel,
- le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

- **CONSIDERANT** que pour prévenir la pollution des eaux, les mesures suivantes sont imposées à la société R.E.P. :

- Les eaux pluviales collectées en fond de fouille sont stockées dans des bassins de rétention provisoire. En cas de fortes pluies, elles sont pompées et dirigées vers le bassin de rétention central via le collecteur eau pluviale ;
- L'ensemble des eaux pluviales internes au site sont évacuées vers le Croult ;
- Les eaux pluviales de ruissellement extérieures au site sont collectées par des fossés et sont évacuées vers des collecteurs ;
- Un réseau piézométrique permet la surveillance de la nappe ;
- Une analyse annuelle de la qualité des eaux, est effectuée sur les paramètres précisés dans les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

- **CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la société R.E.P. s'engage à renouveler les garanties financières par période de cinq ans :

- une première période de 5 ans, plans de phasage 1 à 5,
- une deuxième période de 5 ans, plans de phasage de 6 à 7 ;

- **CONSIDÉRANT** que ces garanties financières, conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé, doivent permettre la remise en état du site ;

- **CONSIDERANT**, en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

Article 1^{er} : Autorisation

La société REP dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue Robert Moinon – 95193 Goussainville, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 47 ha 60 ca 05 a sur le territoire des communes du Plessis-Gassot et du Mesnil-Aubry, suivant les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 : Rubrique de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations mobiles de broyage, concassage et de criblage relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2510-1	A	Exploitation d'une carrière	Exploitation de sables, grès et calcaire	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum volume total : 2 100 000 m ³ (soit 3 550 000 t)
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage. mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation mobile de concassage Installation mobile de criblage Total :	Puissance : 308 kW Puissance : 282 kW 590 kW

A = Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des installations- **Références cadastrales et territoriales :**

Cadastre	N° de parcelles et Section	Lieu-dit	Surface autorisée
Commune du Plessis-Gassot			
	ZB 17	Les Rouilleaux	29 ha 24 ca 10 a
	ZB 18	Les Rouilleaux	05 ha 43 ca 55 a
	Z 255 p	Le Cornouiller	00 ha 07 ca 57 a
	Z 256	Le Cornouiller	00 ha 08 ca 90 a
	Z 257	Le Cornouiller	00 ha 22 ca 40 a
C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie)			00 ha 67 ca 38 a
TOTAL			35 ha 73 ca 90 a

Commune du Mesnil-Aubry			
	Y 8	Le Bois Bouchard	03 ha 36 ca 20 a
	Y 12	Le Bois Bouchard	02 ha 16 ca 70 a
	Y 13	Le Bois Bouchard	02 ha 32 ca 80 a
	C 243	Le Pied des Bois	00 ha 17 ca 30 a
	C 244	Le Pied des Bois	00 ha 70 ca 20 a
	C 347 p	Pente des Bois	00 ha 89 ca 00 a
	C 245	Le Pied des Bois	00 ha 14 ca 80 a
	C 270	Le Pied des Bois	01 ha 04 ca 70 a
	C 271	Le Pied des Bois	00 ha 93 ca 55 a
C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie)			00 ha 10 ca 90 a
TOTAL			11 ha 86 ca 15 a
TOTAL			47 ha 60 ca 05 a

- **Périmètre de l'autorisation :**

Un plan cadastral au 1/5000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- **Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 7 années à compter du 18 juin 2004 (5 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux et 2 ans pour la remise en état).

La remise en état jusqu'au 17 juin 2006 sera effectuée en fond de fouille.

Le réaménagement en stockage de déchets ménagers sera effectué conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 1975 et du 17 juin 1993 jusqu'au 17 juin 2006.

- **Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :**

700 000 t/an en moyenne

Le volume maximal annuel extrait est de 470 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 800 000 t

- **Tonnage total de produit à extraire autorisé :**

La quantité totale à extraire autorisée est de 3 550 000 tonnes ou 2 100 000 m³.

Après le 17 juin 2006, le réaménagement sera :

- soit un réaménagement fond de fouille (si le réaménagement en stockage de déchets ménagers est autorisé)
- soit un réaménagement avec des produits inertes.

Article 4 : Caractéristiques de l'installation de traitement de broyage et de criblage

- **Tonnage maximal annuel de produits traités :**

Le tonnage maximal annuel traité est de 500 000 t.

.....

Article 5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 6 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par :

- les articles L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 à L541-48 du code de l'environnement,
- l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Article 9 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

.../...

- L'article L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- L'article L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- Le code rural pour les chemins ruraux.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du Code Minier, du Règlement Général des Industries Extractives, et de celles relatives à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL-AUBRY, d'ATTAINVILLE, de BOUQUEVAL, ECOUEN, EZANVILLE, FONTENAY-en-Parisis, GONESSE, GOUSSAINVILLE, MAREIL-en-France, VILLIERS-LE-BEL et VILLIERS-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant chargé de l'afficher sur le lieu d'exploitation.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUL. 2004

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise,
Le chef de bureau



Roger-Philippe CUPIT

Pour le préfet
du département du Val d'Oise,
Le secrétaire général

Marc VERNHES



POUR
AMPLIATION

Société REP

**Communes : LE PLESSIS-GASSOT
LE MESNIL-AUBRY**

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du ..2..JUIL. 2004.....**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE I.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS	4
ARTICLE I.2 - MODIFICATIONS	4
ARTICLE I.3 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE I.4 – FIN D'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE I.5 – ACCIDENTS ET INCIDENTS	4
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	5
<i>Section 1 – Aménagements préliminaires</i>	5
ARTICLE II.1 – INFORMATION DU PUBLIC.....	5
ARTICLE II.2 – BORNAGE	5
ARTICLE II.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT.....	5
ARTICLE II.4 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE.....	5
ARTICLE II.5 - DÉCLARATION DE NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
<i>Section 2 – Conduite de l'exploitation à ciel ouvert</i>	6
ARTICLE II.6 – TECHNIQUE DE DÉCAPAGE	6
ARTICLE II.7 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	6
ARTICLE II.8 – PROFONDEUR D'EXTRACTION	6
ARTICLE II.9 - FRONT D'EXPLOITATION	6
ARTICLE II.10 – ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS	7
ARTICLE II.11- REMISE EN ÉTAT DU SITE	7
ARTICLE II.12 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE AVEC DES MATÉRIAUX INERTES.....	8
ARTICLE II.13 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE EN MATÉRIAUX NON INERTES	9
<i>Section 3 – Sécurité publique</i>	9
ARTICLE II.14 – INTERDICTION D'ACCÈS	9
ARTICLE II.15 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	9
<i>Section 4 : Plans</i>	10
ARTICLE II.16 – PLANS.....	10
CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	11
ARTICLE III.1 – PROPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE III.2 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
ARTICLE III.3 – POLLUTION DES EAUX.....	11
ARTICLE III.4 – POLLUTION DE L'AIR.....	14
ARTICLE III.5 – INCENDIE ET EXPLOSION.....	14
ARTICLE III.6 – DÉCHETS	14
ARTICLE III.7 – BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
ARTICLE III.8 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	16
CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES	17
ARTICLE IV.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
ARTICLE IV.2 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
ARTICLE IV.3 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
ARTICLE IV.4 – MODIFICATIONS CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	18
ARTICLE IV.5 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES	18
ARTICLE IV.6 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	18
ARTICLE IV.7 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	18
CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	19
ARTICLE V.1 – RÈGLE GÉNÉRALE.....	19
ARTICLE V.2 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET DE CRIBLAGE	19
ARTICLE V.3 – PROTECTION INDIVIDUELLE	19
ARTICLE V.4 – CONSIGNE DE SÉCURITÉ.....	19

CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE 20

ARTICLE VI.1 – DOCUMENTS QUE L'EXPLOITANT DOIT TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES 20

ARTICLE VI.2 – DOCUMENTS QUE L'EXPLOITANT DOIT TRANSMETTRE AU PRÉFET DU VAL D'OISE 20

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 – Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux articles II.11 et II.12 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 29 juillet 2003 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE I.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE I.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE I.4 – Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.5 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section 1 – Aménagements préliminaires

ARTICLE II.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE II.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE II.3 - Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, correctement dimensionné, ceinture la carrière sur tout le périmètre. Ce fossé doit être réalisé dans son intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE II.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE II.5 - Déclaration de notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en trois exemplaires, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 – Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Décapage des terrains

ARTICLE II.6 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées à part. Ces stocks sont constitués par simple déversement.

ARTICLE II.7 – Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de l'Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

L'exploitation de la carrière étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, conformément aux dispositions des articles 9 à 21 du décret n° 2002-89, un diagnostic sera réalisé préalablement à tout décapage de la terre végétale sur les emprises concernées puis, en fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive sera prescrite ou non ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B – Extraction

ARTICLE II.8 – Profondeur d'extraction

La cote minimale d'extraction est de 77,5 m NGF.

ARTICLE II.9 - Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente inférieure ou égale à 45°.

Lorsque la hauteur des fronts d'exploitation dépasse 15 mètres, la pente des talus des fronts d'exploitation est alors inférieure à 45° (talutage à pente 2/1 environ).

C – Remise en état

ARTICLE II.10 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement de travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE II.11- Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées suivant les plans de phasages annexés au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site jusqu'au 17 juin 2006, date de l'échéance de l'arrêté décharge, comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'exploitation de la carrière doit être remblayée soit avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraine, soit au moyen de déchets ménagers ou assimilés conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 pris au titre du code de l'environnement et modifié par les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 13 octobre 1999, du 19 avril 2000 et du 12 juin 2003.

Les parcelles ci-dessous ne peuvent pas faire l'objet de remblaiement avec des déchets ménagers, notamment parce qu'elles se trouvent à une distance inférieure à 500 m de l'église du Mesnil-Aubry ; ces parcelles font l'objet d'une remise en état final dans le cadre du rétablissement des écoulements pluviaux, les matériaux utilisés doivent être que des matériaux inertes.

- sur la commune du Mesnil-Aubry, parcelles cadastrées :

n° Y 13

n° Y 12p

n° Y 8p

n° C244

n° C243

n° C245

n° C270

n° C271

n° C347p

superficie d'environ 7 ha 5 ca

- sur la commune du Plessis-Gassot, parcelles cadastrées :
 - n° Z256
 - n° Z257
 - n° Z255p
 superficie d'environ 50 ares environs.

La remise en état final du site devra être identique à l'état final prévu par l'arrêté de décharge dont le plan de réaménagement paysager est annexé au dossier de demande ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE II.12 – Remblayage de la carrière avec des matériaux inertes

Dans le cas où le remblayage en déchets ménagers n'est pas autorisé par le préfet après le 17 juin 2006, les remblais devront être effectués avec des matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité.

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transports utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

L'exploitant utilise les piézomètres existants (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, forage) pour réaliser un contrôle des eaux souterraines et en assurer la surveillance.

ARTICLE II.13 – Remblayage de la carrière en matériaux non inertes

Cet article s'applique jusqu'au 17 juin 2006 et si le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un stockage de déchets ménagers a été délivré par le préfet.

Les travaux de remise en état consistent, sur les parcelles destinées à recevoir des déchets non inertes, à restituer les terrains exploités en fond de fouille.

A l'issue de chaque phase d'extraction des sables, grès et calcaire et préalablement à l'apport de déchets, les terrains concernés feront l'objet d'une déclaration d'abandon au préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du code de l'environnement.

Section 3 – Sécurité publique

ARTICLE II.14 – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture minimale de 2 m, solide et efficace, est mise en place sur tout le périmètre de l'autorisation ainsi qu'autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découvertes ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE II.15 – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une canalisation de transport de gaz à haute pression traverse la carrière, une bande définie par GDF de part et d'autre de la canalisation n'est pas exploitée.

Section 4 : Plans

ARTICLE II.16 – Plans

Si le remblaiement n'est pas autorisé en déchets ménagers après le 17 juin 2006, il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article II-15 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi de travaux d'exploitation de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, ...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découvertes et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N +1.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE III.1 – Propositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes d'aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE III.2 – Intégration dans le paysage

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article II-12.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adaptées, en particulier l'exploitant réalise des écrans visuels efficaces sous forme de buttes de terres végétalisées de 5 m de haut, face aux villages voisins et conformément au dossier de demande.

Le long de la nationale RN16, un alignement d'arbres est planté provisoirement, ils devront être supprimés lors du réaménagement final de l'exploitation afin de respecter le plan de réaménagement joint à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE III.3 – Pollution des eaux

III.3.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

III.3.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

III.3.2.1 – Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé d'installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

III.3.2.2 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I – Les eaux de ruissellement externe et interne à la carrière sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel et ces eaux sont collectées dans des bassins de rétention, passent dans une chambre à sable puis sont rejetées vers le Croult ou vers le Petit Rosne.

Une convention est prise entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Croult et du Petit Rosne et l'exploitant.

Le rejet dans le milieu naturel respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30° C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

III.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de 4 piézomètres existants et un forage permettent de contrôler la qualité de la nappe du Lutétien.

Des prélèvements et des analyses sont effectués au moins annuellement par un laboratoire agréé sur ces piézomètres et le forage. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

Paramètres	Normes d'analyses
pH	NF T 90 008
Potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité	NF EN 27 888
Nitrites	NF EN 26 777
Nitrates	NF EN ISO 10304-1
Chlorures	NF EN ISO 10304-1
Sulfates	NF EN 25 663
Azote total kjeldhal	NF T 90 108
Cyanures libres	NF T 90 107
Cyanures totaux	NF T 90 023
Orthophosphate	
Potassium	
Sodium	
Calcium	
Magnesium	
Manganèse	
Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)	NF T 90 112
Nickel	
Aluminium	
Etain	
Arsenic	
Fer	
Bore	
Phénols	NF T 90 204
Organochlorés	
HC totaux	NF T 90 203
DCO	NF T 90 101
DBO5	NF T 90 103
Bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, Streptocoques fécaux, présence de salmonelles	

Les résultats des analyses annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année N +1.

III.3.4 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE III.4 – Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières de ses installations.

ARTICLE III.5 – Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE III.6 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE III.7 – Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

III.7.1 – Bruits

Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le

tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de la carrière, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivantes :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété
	Période diurne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65

La carrière est régulièrement ouverte de 7 h à 12 h et de 13 h 25 à 17 h 00 du lundi au vendredi et de 7 h à 12 h et de 13 h 25 à 16 h 00 le samedi.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de la carrière, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

III.7.2 – Vibrations

I – La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

III.7.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantiers sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.7.4 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N +1 par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE III.8 – Transport des matériaux

Le mode de transport des matériaux au départ de l'exploitation pour la totalité de la production ainsi que pour les matériaux de remblais s'effectue par voie routière.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE IV.1 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière de sable, de grès et de calcaire.

1^{ère} période quinquennale	du 17 juin 2004 au 17 juin 2009
Montant des garanties financières TTC	637,664 K€
S1 maximal	04 ha 81 ca 44 a
S2 maximal	31 ha 64 ca 98 a
S3 ou L maximal	02 ha 89 ca 58 a
Dernière période	du 17 juin 2009 au 17 juin 2011
Montant des garanties financières TTC	317,06 K€
S1 maximal	02 ha 62 ca 61 a
S2 maximal	14 ha 46 ca 16 a
S3 ou L maximal	0

- S1 = surface des infrastructures et des surfaces défrichées diminuées des surfaces en chantier soumises à défrichage
 S2 = valeur maximale des surfaces en chantier, diminuées des surfaces remises en état
 S3 = valeur résultant du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

ARTICLE IV.2 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE IV.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article IV-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE IV.4 – Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE IV.5 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE IV.6 – Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE IV.7 – Documents à transmettre

Concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1^{er} mars de l'année N +1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 ou (L) de l'année N.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE V.1 – Règle Générale

Les installations mobiles de concassage et de criblage de sable, grès et calcaire se situant à l'intérieur du périmètre de la carrière exploitée par la société REP sur le territoire du Plessis-Gassot et du Mesnil-Aubry sont des installations complémentaires à la carrière. Ces installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE V.2 – Surveillance de l'exploitation des installations de concassage et de criblage

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations de concassage et de criblage et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

ARTICLE V.3 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives), des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE V.4 – Consigne de sécurité

Des consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux des fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE VI.1 – Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.16	Plan de la carrière et annexes	1 ^{er} mars année N +1
III.3.2.2	Contrôle des eaux pluviales	1 ^{er} mars année N +1
III.3.3	Contrôle des eaux souterraines	1 ^{er} mars année N +1
III.7.4	Contrôle des niveaux sonores	1 ^{er} mars année N +1
IV.7	Suivi des garanties financières	1 ^{er} mars année N +1

ARTICLE VI.2 – Documents que l'exploitant doit transmettre au Préfet du Val d'Oise

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.5	Document attestant la constitution des garanties financières (acte de caution solidaire) en 3 exemplaires	1 mois à compter de la notification du présent arrêté